



TO: ANB and EMP employees

FROM: Beth Simkins-Burrows, Senior Manager, Human Resources

RE: HR Bulletin #21 – Travel Restrictions

People crossing interprovincial borders can bring significant health risks to New Brunswick. Limiting entry into New Brunswick and ensuring self-isolation guidelines are respected are critical in slowing the spread of COVID-19.

The following travel restriction has been issued by the provincial government. This restriction applies to all employees of EM/ANB Inc.

Effective May 29, 2020, any health-care workers living in New Brunswick and working in a New Brunswick health-care facility, who leaves the province for any reason and for any period of time, are required to self-isolate for 14 days upon their return. If they develop symptoms, they should call 1-833-475-0724. This includes fee-for-service physicians.

Employees who live in New Brunswick and work in a New Brunswick health-care facility and who are also employed in another province are required to self-isolate for 14 days upon returning to New Brunswick. If they develop symptoms, they should call 1-833-475-0724. Employees who are currently employed with EM/ANB Inc. and also employed in

DEST. : Employés d'ANB et du PEM

EXP. : Beth Simkins-Burrows, Responsable principale, Ressources humaines

OBJET : Bulletin des RH n° 21 – Restrictions de déplacement

Les personnes qui traversent les frontières interprovinciales peuvent poser des risques importants pour la santé en arrivant au Nouveau-Brunswick. Il est essentiel de limiter l'entrée au Nouveau-Brunswick et de s'assurer que les directives d'auto-isolement sont respectées pour ralentir la propagation de la COVID-19.

La restriction de déplacement suivante a été émise par le gouvernement provincial. Cette restriction s'applique à tous les employés d'EM/ANB inc.

À compter du 29 mai 2020, tout travailleur de la santé vivant au Nouveau-Brunswick et travaillant dans un établissement de soins de santé du Nouveau-Brunswick, qui quitte la province pour quelque raison que ce soit et pour quelque période que ce soit, est tenu de s'auto-isoler pendant 14 jours à son retour. S'il développe des symptômes, il doit appeler le 1-833-475-0724. Cela comprend les médecins rémunérés à l'acte.

another province are asked to speak to their manager and human resources as soon as possible to discuss their situation.

Employees who live in New Brunswick but must cross the border to carry out their regular routine daily work functions, as part of their employment with EM/ANB Inc. are exempt from this directive. While travelling, employees are reminded of the need to travel directly to and from their destination/work/accommodation, self-monitor for symptoms, avoid close contact with vulnerable individuals (for which you are not caring for); and follow the guidance of the Chief Medical Officer of Health. If they develop symptoms, they should call 1-833-475-0724.

Employees who live in another jurisdiction and who commute to New Brunswick daily to work for EM/ANB Inc. are not required to self-isolate upon entry to New Brunswick, however; it is highly recommended that these employees avoid all non-essential travel in their home province, self-isolate at home as much as possible, travel directly to and from their destination/work/accommodation, self-monitor for symptoms, avoid close contact with vulnerable individuals (for which you are not caring for); and follow the guidance of the Chief Medical Officer of Health. If they develop symptoms, they should call 1-833-475-0724.

Employees are further reminded that they are also required to [self-isolate](#) in the following cases: have been diagnosed with COVID-19 or are waiting to hear the results of a lab test for COVID-19; demonstrate symptoms of COVID-19, even if they are mild; and have been in contact with a suspected, probable or confirmed case of COVID-19 without the use of proper personal protective equipment. In the above cases further direction and information may be obtained from Public Health or your occupational/employee health

Les employés qui vivent au Nouveau-Brunswick et qui travaillent dans un établissement de soins de santé du Nouveau-Brunswick et qui sont également employés dans une autre province sont tenus de s'auto-isoler pendant 14 jours à leur retour au Nouveau-Brunswick. S'ils développent des symptômes, ils doivent appeler le 1-833-475-0724. Les employés qui travaillent actuellement à EM/ANB inc. et qui sont également employés dans une autre province sont priés de parler à leur responsable/gestionnaire et aux Ressources humaines dès que possible pour discuter de leur situation.

Les employés qui vivent au Nouveau-Brunswick, mais qui doivent traverser la frontière pour effectuer leur travail quotidien régulier dans le cadre de leur emploi à EM/ANB inc., sont exemptés de cette directive. Pendant leurs déplacements, on rappelle aux employés qu'ils doivent se déplacer directement pour aller à leur destination, à leur travail et à leur domicile et en revenir, qu'ils doivent surveiller eux-mêmes leurs symptômes, éviter tout contact étroit avec des personnes vulnérables (dont ils ne s'occupent pas) et suivre les conseils de la médecin-hygiéniste en chef. S'ils développent des symptômes, ils doivent appeler le 1-833-475-0724.

Les employés qui vivent dans une autre province et qui se rendent quotidiennement au Nouveau-Brunswick pour travailler à EM/ANB inc. ne sont toutefois pas tenus de s'auto-isoler à leur entrée au Nouveau-Brunswick; il est fortement recommandé à ces employés d'éviter tout déplacement non essentiel dans leur province d'origine, de s'auto-isoler le plus possible à la maison, de se déplacer directement pour aller à leur destination, à leur travail et à leur domicile et en revenir, de surveiller eux-mêmes leurs

service as appropriate. Employees who are asymptomatic and have undergone voluntary testing for COVID-19 are not required to self-isolate unless advised to by Public Health. If they develop symptoms, they should call 1-833-475-0724.

As a reminder, employees who choose to leave New Brunswick for personal reasons and who are therefore required to self-isolate for 14 days upon their return will be placed on an unpaid leave of absence for the duration of their self-isolation.

We will continue communicating significant developments as we monitor events. Stay informed by checking the COVID-19 section on the intranet site regularly for up to date information. If you have any questions, please contact Human Resources.

symptômes, d'éviter tout contact étroit avec des personnes vulnérables (dont ils ne s'occupent pas) et de suivre les conseils de la médecin-hygiéniste en chef. S'ils développent des symptômes, ils doivent appeler le 1-833-475-0724.

On rappelle également aux employés qu'ils sont tenus de [s'auto-isoler](#) dans les cas suivants : s'ils ont reçu un diagnostic de COVID-19 ou attendent les résultats d'un test de laboratoire pour la COVID-19; s'ils présentent des symptômes de la COVID-19, même s'ils sont légers; et s'ils ont été en contact avec un cas suspecté, probable ou confirmé de COVID-19 sans l'équipement de protection individuelle approprié. Dans les cas susmentionnés, vous pouvez obtenir des informations et des conseils supplémentaires auprès de la Santé publique ou de votre service de santé au travail/des employés, selon le cas. Les employés asymptomatiques qui ont subi un test volontaire de dépistage de la COVID-19 ne sont pas tenus de s'isoler, à moins que la Santé publique leur conseille de le faire. S'ils développent des symptômes, ils doivent appeler le 1-833-475-0724.

Rappelons que les employés qui choisissent de quitter le Nouveau-Brunswick pour des raisons personnelles et qui sont donc tenus de s'auto-isoler pendant 14 jours à leur retour seront placés en congé sans solde pour la durée de leur auto-isolement.

Nous continuerons à vous informer de l'évolution de la situation au fur et à mesure des événements. Tenez-vous au courant en consultant régulièrement la section COVID-19 sur notre site intranet pour obtenir des renseignements à jour. Si vous avez des

	questions, veuillez communiquer avec les Ressources humaines.
--	---